



Arrêt

**n° 134 238 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x - x

et x, x, x, x, x, x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x, x, x, x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique yéménite. Vous êtes née le 6 avril 1976 à Djibouti. Vous avez effectué des études en tourisme.

En 1998, vous épousez [A. E. A.]. De votre union naissent six enfants.

En novembre 2010, votre mari annonce à son associé, [O. A. Y.], également directeur des risques à la banque BCI, son intention de se présenter aux prochaines élections présidentielles.

En décembre 2010, l'associé de votre mari vend un bateau appartenant pour moitié à votre mari à son insu. Votre mari découvre également l'implication de la BCI dans la vente de ce bateau et porte plainte contre la banque.

La BCI commence à réclamer le paiement de certaines traites à votre mari.

En 2011, votre mari parvient à suspendre la vente du bateau, ce dernier est saisi par la justice, le président de la République ordonne cependant sa relaxe.

Fin 2011, votre mari trouve sur son ordinateur un dossier « oublié » par [O. A. Y.], dossier contenant des informations confidentielles sur des détournements d'argents effectués par des membres du gouvernement et de la banque BCI Bred. Votre mari dénonce ces agissements au siège de la BCI à Paris.

Le 4 mars 2012, votre mari est arrêté.

Le 6 mars 2012, des hommes de la sûreté viennent perquisitionner votre domicile. Vous êtes menacée et maltraitée.

Le 9 mars 2012, votre maison est à nouveau perquisitionnée par la police.

Les 11 et 15 mars 2012, votre mari comparait devant le tribunal de première instance (flagrants délits) de Djibouti accusé de vol de documents. L'affaire est renvoyée au 22 mars pour instruction supplémentaire suite à quoi votre mari est reconnu innocent des préventions portées contre lui. Il est relâché sur le champ.

Suite à ces événements, vous prenez peur et votre mari décide de vous faire quitter le pays. En juillet 2012, vous vous rendez en Ethiopie avec votre tante, [H. M. F.] et vos enfants. De là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 21 juillet 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de l'ensemble des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande, le jugement du tribunal de première instance de Djibouti attestant uniquement de poursuites passées contre votre mari, poursuites ayant d'ailleurs débouché sur l'acquittement de votre époux. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, mais également de l'ampleur des mesures prises, selon vos propos, contre votre époux, ses biens et ses sociétés, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts que vous maintenez avec votre mari à Djibouti (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 13), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative aux problèmes que votre famille rencontrerait actuellement.

En l'absence de tels éléments, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le caractère actuel de votre crainte. En effet, lors de son procès devant le tribunal de première instance de Djibouti, votre mari a été totalement innocenté des accusations pesant sur lui et il a été immédiatement relâché (cf. document n°5, farde verte au dossier administratif). Le Commissariat général considère, par conséquent, que votre mari a pu bénéficier d'un procès juste et équitable à Djibouti et que rien ne permet d'affirmer que tel ne serait pas le cas à l'avenir. En outre, il n'est guère crédible, comme vous l'affirmez, que les autorités djiboutiennes s'en prennent à nouveau à votre mari et risquent de la sorte d'attirer un peu plus l'attention des médias sur son cas.

De plus, bien que vous affirmiez que toutes les activités de votre mari à Djibouti sont paralysées et qu'il est maintenu en résidence fermée (rapport d'audition du 2 octobre 2012, pp. 26 et 27), plusieurs éléments empêchent de croire à vos propos. Ainsi, il apparaît que votre mari et ses sociétés sont toujours actifs à Djibouti et plus particulièrement sur internet (voir documents n°22 à 29, farde bleue au dossier administratif). A cet égard, le Commissariat général constate que les sites internet des sociétés de votre mari fonctionnent normalement, certains sites ou pages des sociétés ont d'ailleurs été créés en septembre 2012, votre mari se présentant toujours comme gérant de ces entreprises. D'une part, le Commissariat général considère que les activités de ces sociétés entrent en contradiction avec vos déclarations. D'autre part, le Commissariat général estime que les activités internet de votre mari, tant sur les sites de ces sociétés que sur les réseaux sociaux, sont incompatibles avec une surveillance et un harcèlement des autorités djiboutiennes contre sa personne.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à expliquer en quoi vos enfants et vous seriez l'objet de persécutions à Djibouti. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été l'objet de poursuites à Djibouti (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 28). De plus, invitée, à expliquer pourquoi les autorités djiboutiennes vous poursuivraient, vous donnez une réponse peu convaincante au regard de la couverture médiatique dont l'affaire de votre mari a été l'objet, à savoir que vous ne vous taisez pas (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 23). Or, soulignons que votre mari, personne qui est selon vous à l'origine de votre crainte, est resté à Djibouti. La même constatation s'applique pour les enfants issus de son premier mariage, enfants qui comme vous le reconnaissez n'ont pas été victimes des autorités (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 29). Dès lors que toutes ces personnes continuent à vivre à Djibouti, il n'est pas permis d'établir le caractère personnel de votre crainte que vous liez entièrement aux faits vécus par votre époux à Djibouti.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu des motifs que vous invoquez à l'origine des persécutions dont votre mari aurait été victime. Ainsi, si les problèmes de votre mari émanent du fait qu'il aurait dénoncé des malversations et des détournements d'argent impliquant des membres de la BCI Bred et du gouvernement djiboutien auprès du siège de la banque Bred à Paris, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Néanmoins, vous ne produisez pas le moindre élément de preuve documentaire relatif à cet aspect de votre récit.

En outre, le Commissariat général ne peut croire qu'une éventuelle carrière politique de votre mari soit à la base de vos problèmes. Vous n'avez pas mentionné cet élément devant l'Office des étrangers et ce n'est qu'après trois questions sur les intentions politiques de votre mari que vous l'avez évoqué de façon très peu convaincante (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 24). Ainsi, vous dites d'abord qu'il avait « plus ou moins » l'intention de s'engager dans la politique avant de finalement indiquer qu'il brigait le poste de président de la république (ibidem). Votre manque de spontanéité et de cohérence empêche de croire à la véracité de cet élément.

Or, les éléments à la disposition du Commissariat général (documents n° 8 et 9, farde verte au dossier administratif) pointent le fait que votre mari est poursuivi à Djibouti pour défaut de paiement. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56) (Arrêt CCE n° 18.947 du 21 novembre 2008 – CG/08/01289). Notons que vous ne démontrez pas que votre mari n'aurait pas un accès équitable à la justice à Djibouti (cf supra).

Relevons pour le surplus que vous ne quittez Djibouti que fin juillet 2012, soit plus de quatre mois après l'arrestation et le procès de votre mari, mais également plus d'un an et demi après le début des problèmes que votre mari aurait rencontrés. Le Commissariat général estime que votre manque de diligence à quitter Djibouti est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou une crainte de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ceci est un indice du manque de crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous craigniez que vos filles subissent une excision à Djibouti. Relevons à cet égard d'emblée que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir que vos filles n'ont pas subi d'excision, ce qui ne permet dès lors pas d'établir la réalité de cette crainte.

Ensuite, à considérer que vos enfants ne soient pas excisées, vous affirmez que, tant vous que votre mari, avez toujours été opposés à cette pratique (rapport d'audition du 3 octobre 2012, p.28). Le Commissariat général considère donc que vous étiez en mesure de vous opposer à votre belle-mère dans sa volonté de mutiler vos enfants. Cet élément est renforcé par le fait qu'aucune de vos filles n'a, selon vous, subi d'excision alors que l'aînée est déjà âgée de 11 ans au moment de votre départ du Djibouti.

En tout état de cause, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon [S. C.] et [V. P.], le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti. Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville. En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision. Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam.

Par conséquent, même si les MGF subsistent, leur amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver une aide auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision. Le fait qu'en outre votre mari vous soutienne dans votre décision conforte la conviction du Commissariat général.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire (documents n°1 et 3, farde verte au dossier administratif) démontrent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les actes de naissance de vos enfants, ainsi que votre acte de mariage (documents n°2 et 4, farde verte au dossier administratif), attestent de votre lien avec vos enfants et avec votre mari.

Le jugement du tribunal de première instance (flagrants délits) de Djibouti (document n°5, farde verte au dossier administratif), tend à prouver que votre époux a été poursuivi et acquitté pour des accusations de vol au mois de mars 2012.

La carte d'identité de votre mari (document n°6, farde verte au dossier administratif) est un indice de son identité.

Les certificats médicaux à votre nom (documents n°7, farde verte au dossier administratif) prouvent votre excision.

Les tweets et articles de presse concernant votre mari (documents n°8 et 9, farde verte au dossier administratif) sont des indices des problèmes rencontrés par votre mari à Djibouti. Le Commissariat général note, cependant, qu'hormis l'article de Djibouti77, aucun de ces articles n'est signé, certains n'étant même pas datés. Face à cette constatation, seul une force probante très limitée peut être accordé à ces informations, le Commissariat général étant incapable de vérifier l'auteur et donc la fiabilité de ces articles ou tweets. En ce qui concerne l'article de Djibouti77, celui-ci est rédigé au conditionnel et mentionne expressément le fait qu'il se base sur des rumeurs, ce qui empêche une nouvelle fois d'accorder un crédit suffisant aux informations relayées par cet article.

Enfin, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre tante, Hassan Mohamed Fozia, laquelle lie principalement sa requête à la vôtre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«A. Feitenrelaas

U verklaart een Djiboutiaans staatsburger van Arabische origine te zijn afkomstig van de hoofdstad Djibouti. U bent ongehuwd en u hebt geen kinderen. Uw zus [M.] is ziek en haar man [K. A.] in 1997 overleden. U hebt haar dochter [K. K. A.] opgevoed als uw eigendochter. [K.] trouwde eind 1997 met [A. E. A.] en u trok in bij [K.] en haar echtgenoot. [A. E. A.] had reeds drie kinderen uit een vorig huwelijk die bij hem woonden en momenteel in Djibouti bij hun moeder verblijven. [K. K. A.] kreeg 6 kinderen met [A. E. A.] die samen met u en uw dochter in België verblijven. [A. E. A.] was een groot zakenman; hij had supermarkten en een handel in bouwmaterialen. [K.] werkte voor hem. In 2003-2004 had uw schoonzoon een huis gebouwd in Gabon en jullie verhuisden met de familie. U bleef thuis en zorgde voor de kinderen.

[A. E. A.] had in 2010-2011 enkele financiële problemen, maar u bent hiervan niet op de hoogte. Op 4 maart 2012 werd [A. E. A.] opgepakt door de autoriteiten van Djibouti. U bent niet van alles op de hoogte, maar u geeft aan dat [A. E. A.] problemen had omdat zijn vermogen en geld werd afgenomen en hij daarna ervan beschuldigd werd politiek actief te zijn en het te willen opnemen tegende huidige president. Om deze redenen werd hij in een moeilijke positie gebracht. U wist niet waar [A. E. A.] naartoe werd gebracht na zijn arrestatie. Op 5 maart 2012 werden er geruchten verspreid dat hij gedood was. Op 6 maart 2012 kwamen vroeg in de ochtend de autoriteiten binnengevallen in jullie huis. Er werd een huiszoeking verricht en [K.] werd ondervraagd. U begon te schreeuwen en u werd tegen de muur geduwd. Op 9 maart 2012 werd opnieuw vroeg in de ochtend een huiszoeking verricht en u en [K.] werden ondervraagd. Ze vroegen of jullie documenten hadden en of jullie informatie hadden doorgegeven naar Frankrijk. U antwoordde dat u niets wist. Op 11 maart 2012 werd [A. E. A.] voor de rechter gebracht. Op 15 en 22 maart 2012 werd hij opnieuw voor de rechter gebracht. Hij werd op 22 maart 2012 vrijgelaten, maar zijn paspoort werd ingehouden. Hij werd nog afgeluisterd en in de gaten gehouden. De autoriteiten kwamen nog regelmatig langs voor ondervraging. Er werd beslist dat [K.] en de kinderen en u in veiligheid moesten gebracht worden en naar een veilig land zouden gaan.

U verhuisde naar de woning van ouders van [A. E. A.] in Gabon 5. Jullie verbleven er tot 10 of 11 juni 2012, waarna jullie vertrokken naar Angela 2. Jullie besloten het huis van de ouders van [A. E. A.] te verlaten, nadat de moeder van [A. E. A.] begon aan te dringen op de besnijdenis van de dochters van [K.]. Zowel [K.] als haar echtgenoot waren het niet eens met de besnijdenis van hun dochters en omdat jullie de moeder van [A. E. A.] niet konden overtuigen, verlieten jullie haar huis. Jullie verbleven in Angela 2 tot 20 of 21 juli 2012. U hebt samen met [K.] en haar kinderen Djibouti verlaten in juli 2012. Jullie reisden per wagen naar Addis Ababa, Ethiopië. In Addis Ababa gingen jullie meteen naar de luchthaven. [A. E. A.] had de contacten gelegd voor jullie vlucht. Er was op dat moment geen reisdocument voor u beschikbaar. [K. K. A.] en haar kinderen vertrokken per vliegtuig naar België, waar ze op 27 juli 2012 asiel hebben gevraagd. U bleef twee weken achter in Ethiopië totdat u over reisdocumenten beschikte. U hebt Ethiopië per vliegtuig verlaten en op 10 augustus 2012 in België asiel gevraagd.

B. Motivering

Er dient vastgesteld te worden dat u doorheen uw verklaringen een 'gegronde vrees voor vervolging' zoals bedoeld in de Vluchtelingenconventie van Genève of een 'reëel risico op het lijden van ernstige schade' zoals bepaald in de definitie van subsidiaire bescherming nietaannemelijk heeft gemaakt.

U verklaart uw land van herkomst te hebben verlaten nadat uw nicht, die u als uw (adoptie) dochter beschouwt, [K. K. A.] en haar man [A. E. A.] problemen kenden met de autoriteiten in Djibouti. U verklaart niet te kunnen terugkeren naar Djibouti omdat [K. K. A.] kan terugkeren (zie gehoor CGVS, p.14). U stelt dat u persoonlijk problemen zal kennen in uw land van herkomst louter omdat u samenwoonde en leefde bij de familie van [K. K. A.] (zie gehoor CGVS, p.14). U verwijst naar de problemen die [A. E. A.] en [K.] en hun kinderen hebben gehad in Djibouti en u beweert persoonlijk geen problemen te hebben gehad met de autoriteiten in uw land van herkomst. U verklaart dat de Djiboutiaanse autoriteiten u zullen ondervragen over Ali Elmi. Aldus baseert u uw asielaanvraag op

dezelfde motieven als diegene die werden aangehaald door uw nicht/(adoptie)dochter [K. K. A.] om uw vrees ten aanzien van de Djiboutiaanse autoriteiten te staven.

In het kader van de asielprocedure van uw nicht, die u als uw (adoptie)dochter beschouwt, [K. K. A.], werd een weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiairebeschermingsstatus genomen, op basis van het ongeloofwaardige en ongegronde karakter van haar asielrelaas. Bijgevolg kan wat u betreft niet besloten worden tot het bestaan van een gegronde vrees voor vervolging in de zin van de Conventie van Genève of een reëel risico het lijden van ernstige schade zoals bepaald in de definitie van subsidiaire bescherming.

Gelet op voorgaande vaststellingen maakt u niet aannemelijk dat in uwen hoofde een “gegronde vrees voor vervolging” zoals bepaald in de Conventie van Genève in aanmerking kan worden genomen, of dat u bij een eventuele terugkeer naar uw land van oorsprong een “reëel risico op het lijden van ernstige schade” zoals bepaald in de definitie van subsidiaire bescherming zou lopen.

De door u neergelegde identiteitskaart is niet van aard deze vaststellingen te wijzigen en betreft louter uw identiteitsgegevens waaraan hier niet onmiddellijk wordt getwijfeld.

C. Conclusie

Op basis van de elementen uit uw dossier, kom ik tot de vaststelling dat u niet als vluchteling in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet kan worden erkend. Verder komt u niet in aanmerking voor subsidiaire bescherming in de zin van artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet.

Ik vestig de aandacht van de Staatssecretaris voor Migratie- en asielbeleid op het feit dat u samen met uw nicht [K. K. A.] op het Belgische grondgebied verblijft, voor wie eveneens een weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiairebeschermingsstatus werd genomen.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiées aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête un article du 4 avril 2012, intitulé « Reporter sans frontières crée un site miroir pour La Voix de Djibouti », extrait du site Internet <http://www.rsf.org>.

3.2. Par courrier recommandé du 21 février 2013, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure des certificats médicaux attestant l'absence d'excision dans le chef des quatre filles de la première requérante, Madame K., une preuve des activités professionnelles de la première requérante, des photographies, des documents relatifs à la vente du navire, des courriers échangés entre le mari de la première requérante et la banque, des preuves d'envoi par pli DHL ainsi qu'un article intitulé « Ali Ous jeté à la prison centrale de Gabode », extrait du site Internet <http://www.voixdedjibouti.com>. (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie du 18 mars 2013, les parties requérantes font parvenir au Conseil un engagement sur l'honneur souscrit par la première requérante à l'égard de ses filles auprès de l'ASBL Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par télécopie du 4 octobre 2013, les parties requérantes font parvenir au Conseil une attestation rédigée par Madame S. Y., accueillante au Collectif Liégeois contre les Mutilations génitales féminines au Djibouti (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.5. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 17 du dossier de la procédure).

3.6. Par courrier recommandé du 23 septembre 2014, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure divers articles et rapports relatifs aux mutilations génitales féminines au Djibouti, au mariage forcé et aux discriminations à l'égard des femmes (pièce 19 du dossier de la procédure).

4. Fixation en chambre francophone ou bilingue

La première partie requérante, Madame K., ses quatre filles, ses deux garçons ainsi que la deuxième partie requérante, Madame H., ont introduit une demande d'asile en Belgique ; la demande de Madame K. et de ses enfants a été examinée en langue française tandis que la demande de Madame H. a été examinée en langue néerlandaise.

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes indiquent qu' « un seul recours est introduit pour les deux requérantes, et la jonction est demandée dans le présent recours, ainsi que dans celui introduit en néerlandais. Les problèmes invoqués étant essentiellement liés à Madame K., laquelle maîtrise le français, il paraît évidemment plus opportun que l'affaire soit portée devant une chambre francophone » (requête, page 1). À l'audience, la partie défenderesse soutient qu'aux fins d'une bonne administration de la justice, ces affaires doivent être renvoyées à une chambre bilingue du Conseil en sorte que les demandes puissent être examinées conjointement.

Le Conseil observe que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement le « renvoi » d'une affaire d'une chambre d'un rôle linguistique à une chambre de l'autre rôle ; elle dispose seulement, en son article 39/15, alinéa 1^{er}, que « sont dévolues à la chambre bilingue [du Conseil] visée à l'article 39/9, § 1^{er}, les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres ».

En conséquence, la demande de la partie défenderesse de renvoi vers une chambre bilingue est rejetée.

5. La recevabilité du recours qui vise sept parties requérantes

5.1. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « [l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 », la requête introduite au nom de la deuxième requérante, F. H., est irrecevable ; en effet, elle n'a pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le néerlandais.

5.2. À l'audience, les parties considèrent que la décision attaquée par la première partie requérante, K. A. Khalida, se prononce également sur la crainte de ses quatre filles, à savoir A. E. M., A. E. R., A. E. S. et A. E. T., mais qu'elle ne se prononce pas sur la situation de ses fils, à savoir A.E. A. et A. E. Z.. La première partie requérante déclare craindre que ses filles soient excisées ; elle ne fait par ailleurs valoir aucune crainte de persécution spécifique concernant ses fils.

5.3. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qui concerne les fils de la première partie requérante.

5.4. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à

chacune des étapes de la demande : leurs noms figurent explicitement dans le document du 27 juillet 2012, intitulé « Annexe 26 », de la première partie requérante, à savoir leur mère, la partie défenderesse a instruit comme telle ces craintes d'excision et la décision attaquée l'aborder dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de considérer le recours introduit au nom de A. E. M., A. E. R., A. E. S. et A. E. T., filles de la première partie requérante, comme recevable, de les mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

5.5. Le présent recours concerne dès lors cinq personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : la première partie requérante, la mère, craint des persécutions en partie pour des motifs liés aux activités de son mari, mais aussi en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies ; enfin, ses filles craignent des mutilations génitales féminines en cas de retour dans leur pays d'origine.

6. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiées aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. Le Commissaire général relève d'emblée que la première partie requérante ne produit aucun commencement de preuve au sujet de ses craintes liées aux activités de son mari. Il estime qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi aux assertions de la requérante à ce sujet. Il considère que la requérante n'établit pas le caractère actuel de sa crainte, que ses déclarations sont contradictoires, qu'elle n'explique pas en quoi ses enfants et elle-même seraient victimes de persécution en lien avec son mari et qu'elle ne démontre pas l'origine des persécutions dont aurait été victime son mari. En outre, le Commissaire général ne peut pas croire en l'existence d'une autre crainte de persécution dans le chef de la première partie requérante et de ses filles, à savoir une crainte liée à l'opposition de la première partie requérante face à l'excision de ses filles et une crainte d'excision dans le chef de ses filles. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen de la demande des filles de la première partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La première partie requérante, qui agit au nom de ses filles déclarent craindre que ces dernières, âgées respectivement de treize ans, onze ans, presque sept ans et de six ans, soient excisées.

7.2. À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant les filles de la première partie requérante.

7.3. La requête introductive d'instance mentionne qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation.

7.4. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef des filles de la première partie requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois

plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

7.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

7.6. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

7.7. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

7.8. S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

7.9. En conséquence, il est établi que les filles de la première partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

8. L'examen du recours de la première partie requérante

8.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.2. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

8.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.4. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Djibouti, qui a subi une mutilation génitale féminine de type 2, comme l'atteste le rapport médical du 3 août 2012 figurant au dossier administratif (dossier administratif, inventaire, pièce 7) ; elle dit s'opposer à l'excision de ses filles.

8.5. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du Cedoca, déjà cité, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, le Conseil se réfère aux considérations figurant aux points 7.4. à 7.6. *supra*, dont la conclusion est le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et l'absence de protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines.

En outre, le Conseil tient à souligner encore que le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la première partie requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que les filles de la première requérante ont été reconnues réfugiées par le Conseil.

8.6. La requête introductive d'instance fait encore valoir le caractère continu de la persécution déjà subie par la première requérante du fait de la mutilation génitale féminine subie.

8.7. Enfin, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la première requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiées à ses filles.

8.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

8.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la première partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la première partie requérante du fait de la mutilation génitale féminine ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la première partie requérante pour évaluer ses craintes de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de ses filles, ainsi que l'impact sur la première requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiées à ses filles.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La requête introduite par la deuxième requérante, F. H., est irrecevable.

Article 2 :

La requête introduite aux noms des fils de la première requérante, à savoir A. E. Akram et A. E. Zinedine, est irrecevable.

Article 3 :

La qualité de réfugiées est reconnue aux quatre filles de la première partie requérante, à savoir A. E. Moulki, A. E. Rahima, A. E. Sohane et A. E. Tasneem.

Article 4 :

La décision (CG/1215678) rendue le 23 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, K. A. Khalida.

Article 5 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS